Annexes

Fiche 1 : Les collectivités bénéficiaires et les conditions d'éligibilité au FCTVA

- 1. Les collectivités locales bénéficiaires
- 2. Le maintien des régimes de versement existants
- 3. Les dépenses éligibles et les dépenses inéligibles

Fiche 2 : Les conditions de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA

- 1. La procédure automatisée et la procédure déclarative
- 2. Les versements anticipés les avances
- 3. Les cas de reversement
- 4. Les cas particuliers d'assujettissement à la TVA
- 5. Cas particulier: les subventions

Fiche 3 : Le fonctionnement de l'application ALICE et le dispositif de contrôle associé

- 1. Le fonctionnement de l'application ALICE
- 2. Les contrôles

Fiche 4 : Les états déclaratifs résiduels du FCTVA automatisé

Fiche 5 : La procédure de transmission de l'état déclaratif 2 du FCTVA automatisé

Fiche 1 : Les collectivités bénéficiaires et les conditions d'éligibilité au FCTVA

1. Les collectivités locales bénéficiaires

La réforme ne modifie pas la liste des bénéficiaires du FCTVA.

Pour rappel, ces derniers sont énumérés de manière limitative à l'article L. 1615-2 du CGCT.

Il est souligné que, pour les groupements, ne sont éligibles que ceux dont l'ensemble des membres sont <u>eux-mêmes éligibles.</u>

2. Le maintien des régimes de versement existants

Les régimes de versement mentionnés à l'article L. 1615-6 du CGCT ne sont pas modifiés par la réforme.

Certaines catégories de bénéficiaires ont un régime de versement l'année de réalisation de leur dépense (N) : communautés de communes, communautés d'agglomération, communes nouvelles, EPT, métropoles et communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération.

Le calendrier de versement effectif du FCTVA a été précisé par l'article 5 du décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée modifiant l'article R 1615-6 du CGCT :

- le versement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est fait trimestriellement pour les bénéficiaires du régime de versement l'année de réalisation (N). Pour les versements trimestriels qui ont lieu avant l'arrêté des comptes, une régularisation peut intervenir sur la base du solde des comptes définitivement arrêtés. Le premier versement trimestriel aura lieu mi-avril. Les suivants auront lieu en juillet, octobre et décembre ainsi qu'un versement complémentaire pour les dépenses de novembre et décembre en février de l'année n+1.
- pour les autres bénéficiaires, le versement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est fait annuellement sur la base des comptes arrêtés. Ce versement intervient au cours du 1^{er} semestre.

3. Les dépenses éligibles et les dépenses inéligibles

a) Les dépenses éligibles

Deux types de dépenses sont éligibles :

- celles qui sont inscrites sur un compte énuméré dans l'arrêté interministériel et qui sont transmises automatiquement à l'application ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État),
- celles qui continuent à être déclarées par les bénéficiaires via une procédure déclarative spécifique (car ne pouvant être traitées par la procédure automatisée).

Les dépenses éligibles via la procédure automatisée sont les dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées sur des comptes éligibles, mais aussi les opérations d'ordre suivantes :

- les frais d'étude (compte 2031) suivis de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible,
- les avances portées au compte 238 quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible.

Ces dépenses sont prises en compte de manière automatisée par l'extraction des opérations d'ordre budgétaire associées à ces comptes. Les autres opérations d'ordre budgétaire ne sont pas prises en compte.

b) Les dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles énumérées à l'article R. 1615-2 du CGCT sont les suivantes :

- des dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces dépenses ne sont pas transmises à l'application ALICE:
- des dépenses exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles mentionnées aux articles 294 et 296 du code général des impôts ;
- des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés, auxquelles peuvent être appliquées les dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Il s'agit du mécanisme du transfert de droit à déduction;
- des travaux réalisés pour le compte de tiers, en dehors des exceptions prévues par le CGCT; des constructions sur sol d'autrui, en dehors des exceptions prévues par le CGCT;
- des subventions d'équipement, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- des dépenses liées à l'achat de manuels scolaires par les régions imputées, par dérogation aux règles budgétaires et comptables, en section d'investissement.

c) La définition de l'assiette des comptes éligibles

La définition de l'assiette automatisée du FCTVA conduit à ce que, à la marge, certaines dépenses deviennent inéligibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles.

L'assiette du FCTVA automatisé rend ainsi inéligibles certaines dépenses qui pouvaient être éligibles dans le système antérieur ; il s'agit par exemple des dépenses enregistrées aux comptes suivants :

- les deux comptes d'immobilisations 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrain » ne sont pas dans l'assiette présentée, notamment parce qu'une part importante des achats de terrains est liquidée « Hors taxe » ;
- le compte 2051 « Concessions et droits similaires » n'est pas dans l'assiette automatisée : en effet, ce compte comporte des dépenses antérieurement éligibles, telles les dépenses liées à l'achat de logiciels, mais il contient également des dépenses inéligibles ;

A contrario, l'assiette du FCTVA après la réforme permet aussi d'élargir l'éligibilité à des dépenses qui étaient auparavant inéligibles au FCTVA, par exemple :

- les biens que les collectivités confient à des tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre sont éligibles sans que les limites auparavant posées par l'article L. 1615-7 ne s'appliquent;
- les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du CGCT ne doivent plus être déduites car les deux dispositions ont été abrogées.

Fiche 2 : Les conditions de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA

1. La procédure automatisée et la procédure déclarative

La majorité des dépenses éligibles au FCTVA est traitée selon une procédure automatisée : c'est leur imputation sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel énumérant les comptes éligibles qui déclenche leur traitement dans l'application ALICE. Néanmoins, certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées de manière automatisée. Il subsiste donc des cas de déclaration de certaines dépenses via des états déclaratifs, annexés à la présente circulaire. Dans certains cas particuliers, les bénéficiaires doivent aussi déclarer des dépenses qui sont à retirer de l'assiette des dépenses éligibles. Cette procédure déclarative résiduelle peut conduire ainsi à deux situations :

- soit elle ajoute des dépenses à l'assiette des dépenses éligibles,
- soit elle retire des dépenses à l'assiette des dépenses servant au calcul du FCTVA.

Une même dépense ne peut faire l'objet d'un double versement du FCTVA, à la fois via la procédure automatisée et via la procédure déclarative. La collectivité doit joindre, le cas échéant, les documents prévus par la loi. Les dépenses indiquées sur les états déclaratifs par les bénéficiaires doivent être renseignées dans l'application ALICE par les agents en charge de la gestion du fonds dans les préfectures.

a) La procédure déclarative aboutissant à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée (État 2-A)

En premier lieu, il s'agit de dépenses qui sont éligibles au FCTVA par disposition législative mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel. Les cas suivants sont concernés :

- les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation ;
- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe en application de l'article L. 1615-2 du CGCT :
- les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT ;

En second lieu, il peut s'agir de situations particulières d'assujettissement à la TVA. Des dépenses paramétrées avec TVA déductible ne seront pas transmises dans l'application ALICE par l'application HELIOS. Or, dans les cas limitatifs suivants, les opérations peuvent être éligibles au FCTVA :

- les immobilisations partiellement éligibles,
- les équipements mixtes.

Les règles d'éligibilité en vigueur avant l'automatisation demeurent inchangées (cf. infra).

b) La procédure déclarative aboutissant à retirer des dépenses à l'assiette automatisée (État 2-B)

Les dépenses à retirer de l'assiette automatisée via une procédure déclarative sont les suivantes :

- Les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction conformément aux dispositions du l de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts,
- les dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée, puisque ces dépenses sont transmises à l'application ALICE,
- les dépenses de manuels scolaires des régions imputées, par exception, en section

d'investissement.

Les bénéficiaires du fonds qui ont des dépenses de ce type doivent en faire la déclaration.

2. Les versements anticipés – les avances

a) Le versement anticipé en cas d'intempéries exceptionnelles

Ce versement s'effectue sur le fondement du III de l'article L. 1615-6 du CGCT. Les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 engagées pour réparer des dommages causés par des intempéries exceptionnelles sont éligibles l'année où les travaux ont été payés. Les deux conditions pour bénéficier du FCTVA en année N (arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle et décret) sont conservées.

Ces dépenses font l'objet d'une procédure déclarative, transmise par les collectivités demandeuses. Les collectivités remplissent l'état déclaratif prévu à cet effet avec les dépenses qui concernent uniquement les réparations des dégâts. A ce stade, le module permettant la saisie des éléments relatifs aux demandes d'avances de ce type n'est pas possible dans ALICE. Cette fonctionnalité sera développée en cours d'année. Avant l'ouverture de ce module, les demandes d'avance devront donc faire l'objet d'échanges entre la préfecture et la direction départementale des finances publiques selon les modalités prévues par la circulaire du 23 septembre 1994.

Les dépenses qui auront fait l'objet d'une attribution du FCTVA en année N ne devront pas faire l'objet d'un nouveau versement dans le cadre du dispositif automatisé, en fonction de l'année correspondant au régime de versement de la collectivité concerné (N-1 ou N-2).

L'application permet de neutraliser ces dépenses qui ont déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA afin d'éviter un double versement à la collectivité.

b) Les avances à la discrétion du préfet en cas de difficulté de la collectivité

Une collectivité qui connaît des difficultés financières caractérisées peut demander à la préfecture de bénéficier d'une avance de 70% du montant prévisionnel de FCTVA dès le mois de janvier de l'année de liquidation du fonds. Cette possibilité peut s'appliquer pour les régimes de versement N-2 et N-1. Cette possibilité subsiste après la réforme ; elle reste à la discrétion des préfectures, sur demande motivée de la collectivité.

Dans ce cas, la préfecture prend deux arrêtés de versement : le premier pour le versement anticipé de 70% du montant prévisionnel, le second venant solder le FCTVA dû au titre de l'année considérée après validation de la préfecture. Le second arrêté doit, le cas échéant, être un arrêté de reversement si le solde s'avère être négatif.

3. Les cas de reversement

Il est possible de générer des arrêtés de reversement du FCTVA antérieurement perçu. Les situations qui peuvent conduire à demander un reversement de FCTVA sont les suivantes :

- le reversement d'une part de FCTVA obtenu en cas d'assujettissement *a posteriori* de l'activité à la TVA sur le fondement de l'article L. 1615-3. La collectivité reverse le FCTVA perçu à hauteur du montant de TVA déductible perçu ;
- les reversements en cas de cession sur le fondement des articles L.1615-9 et R.1615-5 (État 2-C);
- les reversements en cas de trop-perçu dans le cas des avances de 70% du montant prévisionnel ;
- de manière générale les cas où FCTVA a été versé sur des dépenses qui n'auraient pas dû en bénéficier.

4. Les cas particuliers d'assujettissement à la TVA

a) Les cas de dépenses avec TVA déductible qui peuvent être éligibles au FCTVA

Les dépenses avec TVA déductible ne sont pas transmises à l'application ALICE. Dans certains cas, des dépenses avec TVA déductible peuvent néanmoins être éligibles au FCTVA. Il s'agit de deux cas :

- les immobilisations partiellement éligibles. Lorsqu'une opération d'investissement porte à la fois sur des immobilisations éligibles au FCTVA (par exemple une partie d'un bâtiment affectée à un service municipal exerçant une activité de nature administrative) et sur des immobilisations inéligibles au FCTVA (par exemple une partie d'un bâtiment affectée à une activité assujettie à la TVA), le FCTVA ne doit être attribué qu'au prorata de la surface occupée par les services éligibles au fonds ;
- les équipements mixtes :
 - Lorsqu'une opération d'investissement porte sur un équipement utilisé concurremment pour la réalisation d'opérations situées hors du champ de la TVA et d'opérations imposables (par exemple une usine d'incinération des ordures ménagères comprenant une unité de valorisation énergétique), la TVA n'est déductible fiscalement qu'en proportion de l'utilisation de l'équipement pour des opérations imposables (article 207 bis, annexe II du code général des impôts).
 - Si l'équipement n'est utilisé qu'à titre accessoire pour les besoins d'une activité imposable à la TVA, les dépenses d'investissement qui lui ont été consacrées peuvent donner lieu à l'attribution du FCTVA à hauteur de la fraction pour laquelle la TVA n'a pas été déduite fiscalement. Une activité est considérée comme accessoire dans la mesure où sa suppression n'entraînerait aucun changement dans l'utilisation des équipements (cf. IV) fiche 5, point 5.3).

La différence entre ces cas réside dans le caractère totalement différent et dissociable à la fois des espaces et des activités considérés dans le cas de l'immobilisation partiellement éligible.

Pour ces situations, la collectivité utilise le dispositif déclaratif ; elle doit joindre les documents fiscaux nécessaires au contrôle de l'éligibilité.

b)Le cas du changement de régime d'assujettissement

Le changement dans la situation d'assujettissement peut aboutir à un reversement de FCTVA de la part de la collectivité, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT qui dispose que : « Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'Etat d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Aucun remboursement des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée n'est exigible lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement, qui exerce une activité pour laquelle il n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, confie ensuite le bien à un tiers dans les cas mentionnés aux a, b et c de l'article L. 1615-7. »

Le changement dans la situation d'assujettissement peut aussi aboutir à un versement de FCTVA à la collectivité, en application de l'article L.1615-4 du CGCT qui dispose que : « Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce dernier. »

Dans tous les cas, la procédure est déclarative et la collectivité doit joindre les documents fiscaux relatifs au changement de sa situation d'assujettissement.

c) Le transfert du droit à déduction

Il s'agit d'une récupération de la TVA par la voie fiscale via un délégataire. Ce mécanisme n'est plus en vigueur depuis 2016, mais subsiste pour les contrats conclus antérieurement.

Afin d'éviter une double récupération de la TVA, un mécanisme de contrôle spécifique a été mis en place dans l'application ALICE lorsque que le compte 2762 « créances sur transfert de droit à déduction de TVA » est mouvementé (cf. note d'information sur les contrôles à destination des services préfectoraux).

Les bénéficiaires doivent déclarer les dépenses qui ont fait l'objet de ce mécanisme afin que celles-ci soient retirées de l'assiette des dépenses éligibles.

5. Cas particulier: les subventions

Sont comprises dans l'assiette des comptes éligibles :

- les subventions d'équipement versées par les départements et les régions aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) inscrites aux subdivisions du compte 2043 « Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement »,
- les subventions versées à l'État pour des travaux sur le domaine public routier et sur des monuments historiques, imputées respectivement aux comptes 204114 « Subventions d'équipement aux organismes publics Etat Voiries » et 204115 « Subventions d'équipement versées Etat Monuments historiques ».

En revanche, les subventions versées entre collectivités pour des travaux de voirie ainsi que les travaux réalisés pour le compte de tiers sur le domaine routier de l'État ou une autre collectivité (imputables sur les comptes 454 « opérations pour le compte de tiers » ou 458 « Opérations sous mandat ») ne sont plus éligibles. Un dispositif de modulation est proposé pour compenser cette suppression. L'annexe 5.2 présente le dispositif et l'illustre par un exemple chiffré.

Fiche 3 : Le fonctionnement de l'application ALICE et le dispositif de contrôle associé

1. Le fonctionnement de l'application ALICE

a) Procédure pour les collectivités

Les dépenses sont mandatées par l'ordonnateur, puis visées et prises en charge par le comptable public dans l'application de gestion comptable et financière Hélios. Cette application transmet les flux de données comptables utiles vers ALICE sur la base des comptes clôturés pour les régimes de versement N-1 et N-2. Pour le régime de versement N, une régularisation au 1er trimestre N+1 intervient par le biais d'une validation dans CDG-D de l'ordonnateur. L'envoi des données à l'application ALICE est conditionné au paramétrage TVA du budget des collectivités dans l'application Hélios par le comptable public (cf. annexe 5.1).

Les collectivités imputent leurs dépenses selon les règles des instructions budgétaires et comptables. Le respect des codes services par les collectivités est nécessaire à la bonne transmission des données entre les différents flux.

Pour les dépenses ne pouvant être automatisées, les collectivités remplissent des états déclaratifs dont les modèles mis à jour sont annexés à cette note d'information pour ajouter des dépenses qui ne sont pas inscrites sur un compte de l'assiette automatisée. Les collectivités ont aussi à remplir les états déclaratifs qui, le cas échéant, retirent des dépenses de l'assiette automatisée.

Les collectivités, sur demande des services préfectoraux, pourront être amenées à fournir des pièces justificatives.

Dans le cas des subventions versées entre collectivités pour des dépenses de voirie, la collectivité versant la subvention ne perçoit pas de FCTVA. C'est la collectivité qui intègre les travaux dans son patrimoine qui reçoit le FCTVA sur l'ensemble de la dépense, y compris la part subventionnée. La procédure de modulation décrite plus haut permet que le montant de FCTVA attribué soit inchangé, mais réparti différemment entre les structures versantes et bénéficiaires. La dépense nette supportée par chaque structure reste identique.

La collectivité peut demander le détail des lignes de mandat aux services préfectoraux.

b) Procédure de gestion du FCTVA pour les préfectures

Les dépenses imputées sur des comptes éligibles et sans TVA déductible sont transmises automatiquement dans ALICE chaque mois et peuvent être traitées à partir du moment où le compte de gestion a été voté pour les régimes N+2 et N+1. Pour les régimes N, les données sont traitées de manière à respecter le principe d'un versement trimestriel des attributions tel que prévu à l'article R. 1615-6 du CGCT.

Sont prises en compte les régularisations et corrections comptables. Le calcul du montant de FCTVA à verser est automatique.

Les services préfectoraux exercent alors un contrôle sur certaines dépenses. Ils peuvent éventuellement placer certaines dépenses en attente pour analyse, le temps de demander des informations complémentaires aux collectivités.

Les dépenses qui auront été jugées inéligibles sont écartées de l'assiette de calcul du FCTVA en précisant le motif de leur rejet. Cette étape est réalisée avec l'appui d'une grille de contrôle ministérielle. Si certaines dépenses ont été mises de côté en attente d'informations complémentaires, il est possible de verser le FCTVA en plusieurs fois, en procédant au paiement des dépenses de la collectivité qui ont été validées.

Si la collectivité a envoyé des états déclaratifs, les services préfectoraux saisissent dans l'application les données ainsi transmises, cela conduit à modifier l'assiette des dépenses éligibles soit en l'augmentant soit en la diminuant.

L'application produit automatiquement un arrêté, validé par horodatage par le Préfet ou par la personne ayant délégation de signature. Dans un premier temps les notifications sont envoyées par courrier, une évolution future de l'application prévoit un envoi dématérialisé. L'ordre de paiement est envoyé automatiquement via CHORUS.

Les informations portées à la connaissance des collectivités sont les suivantes :

- Sur l'arrêté de versement du FCTVA, sont portées les sommes versées aux BP/BA en fonctionnement/investissement et selon la procédure déclarative.
- L'arrêté est complété d'une notification qui comprend : les dépenses approuvées par détail de compte, les dépenses rejetées avec détail par mandats et motif de rejet et, le cas échéant, les dépenses en analyse par les services de la préfecture.
- Une fonctionnalité supplémentaire, actuellement non disponible permettra à terme aux collectivités d'obtenir le détail des mandats. Au regard du volume d'informations, l'ensemble des mandats pris en compte dans l'assiette seront envoyés à la collectivité uniquement sur demande. Le traitement des dossiers concernant des dépenses antérieures à 2021 se fait selon les règles de traitement en vigueur avant la réforme.

Si une collectivité doit reverser du FCTVA perçu, un arrêté de reversement est émis. Cet arrêté est produit automatiquement dans le cas où le solde des comptes est négatif. Il peut aussi être produit après la prise en compte de la procédure déclarative.

2. Les contrôles

La réforme d'automatisation de la gestion du FCTVA vise, notamment, à permettre, d'une part, une plus grande homogénéité dans les contrôles effectués, d'autre part, un suivi du taux de contrôle, des dépenses rejetées et des motifs de rejets au sein de l'application ALICE.

Fiche 4 : Les états déclaratifs résiduels du FCTVA automatisé

Ces états déclaratifs sont à transmettre pour <u>chaque bénéficiaire</u> (communes, communes nouvelles, syndicats, communautés d'agglomérations, communautés de communes, établissements publics territoriaux, caisses des écoles, centres communaux d'actions sociales, centres intercommunaux d'actions sociales, service départementaux d'incendie et de secours, départements, etc.) ainsi que pour <u>chaque budget</u> éligible (principaux et annexes) de façon dématérialisée via le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-fctva-2023 (voir fiche 5).

La déclaration complémentaire non automatisée concerne des situations particulières qui ne peuvent entrer dans le cadre automatisé du traitement des données comptables.

Ajout de dépenses ou de montants hors assiette du dispositif automatisé (état déclaratif 2-A)

Ces dépenses doivent avoir été imputées sur des comptes qui ne font pas partie du dispositif automatisé. Cela concerne exclusivement les cas suivants :

- a) les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation (joindre la convention) ;
- b) les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de **lutter** contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- c) les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du **Conservatoire de l'espace littoral** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- d) les subventions versées pour le **Canal Seine-Nord Europe** en application de l'article L 1615-2 du CGCT;
- e) les dépenses d'investissement réalisées sur le **domaine public fluvial de l'État** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT (joindre la convention)
- f) les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT (Joindre les documents fiscaux relatifs au changement de la situation d'assujettissement) ;
- g) les dépenses relevant d'un dispositif d'investissements mixtes ou partiellement assujettis inscrites sur des comptes du dispositif automatisé. Ces dépenses n'ont pas été transmises à l'application ALICE de manière automatisée car elles ont été typées avec TVA déductible et correspondent une situation particulière d'assujettissement à la TVA. (joindre les documents fiscaux);
- h) les dépenses pour réparer les intempéries exceptionnelles qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA, en application de l'article L. 1615-6.

Dépenses inéligibles au FCTVA à déduire de l'assiette des dépenses éligibles (état déclaratif 2-B)

Ces dépenses ont été imputées sur des comptes du dispositif automatisé. Elles sont néanmoins inéligibles et doivent être déduites de l'assiette du FCTVA. Cela recouvre :

- a) les dépenses hors taxe;
- b) les dépenses liées à l'application de l'article L. 1615-6 du CGCT qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA (dispositif intempéries exceptionnelles);
- c) les dépenses de manuels scolaires des régions imputées par exception en section d'investissement ;
- d) les dépenses ayant fait l'objet du mécanisme du transfert du droit à déduction.

Il est à noter que dans le cas où une partie de la facture est HT et l'autre TTC, la part HT peut être déduite de la globalité de la dépense. <u>Exemple</u> : les cartes grises incluses dans une facture d'achat de véhicule.

- Cas de reversements de FCTVA (état déclaratif 2-C)
- a) reversements liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT (joindre les documents fiscaux) ;
- b) reversements liés aux cas de cessions, en application de l'article L. 1615-9 et R. 1615-3 du CGCT.

	ETAT DECLAR	ATIF n°2							
	Libellé du bud	get : BP ou	BA (rayer la me	ention inutile)					
Etat 2-A									
	Libellé de la dépense	Numéro de mandat	Numéro de compte	Montant					
dépenses réalisées en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation									
dépenses d'investissement pour la lutte contre les risques naturels (L. 1615-2)									
travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral (L.1615-2)									
subventions pour le Canal Seine-Nord Europe (L.1615-2)									
dépenses d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat (L. 1615-2)									
dépenses intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)									
situation particulière d'assujettissement à la TVA									
TOTAL DES	DÉPENSES A AJOU	JTER							
	Montant à verser								
Changement de situation d'assujettissement à la TVA (L. 1615-4)									
TOTAL M	10NTANT A VERSE	⊥ R							

Etat 2-B								
	Libellé de la dépense	Numéro de mandat	Numéro de compte	Montant à déduire				
dépenses HT (R. 1615-2)								
dispositif intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)								
dépenses pour les manuels scolaires								
dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction (R. 1615-2)								
	TOTAL DÉPENS	SES A DÉDUIRE	,					

Etat 2-C	montant à reverser		de l'acquisition coût de la date de cession acquéreur de FCTVA les services réalisation réalisation			TOTAL MONTANT A REVERSER
			date de l'acquisition			TOTAL MONT,
		changement de situation d'assujettissement (L. 1615-3)		cession d'un bien immobilier (R. 1615-5)	cession d'un bien mobilier (R. 1615-5)	

Fait à

<u>e</u>

Par

Cachet du bénéficiaire

Fiche 5 : La procédure de transmission de l'état déclaratif 2 du FCTVA automatisé

La présente fiche a pour vocation de vous accompagner dans la télétransmission de vos dossiers de déclaration de FCTVA.

Étape 1 : Préparer les documents à transmettre

Afin de faciliter la procédure, il vous est demandé de scanner votre dossier de déclaration en un seul document (états 2-A, 2-B et 2-C) qui doit être préalablement daté et signé ainsi que porter la mention « NÉANT » le cas échéant.

Étape 2 : Accéder à la procédure pour le dépôt d'un dossier de déclaration sur demarchessimplifiees.fr

En renseignant le lien suivant sur votre moteur de recherche :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-fctva-2023

Vous arrivez sur la page d'accueil de la démarche sur demarches-simplifiees.fr.

À droite de la page d'accueil, il vous est proposé de commencer la démarche. Pour ce faire, vous devez vous connecter à *demarches-simplifiees.fr*.

Étape 3 : Se connecter à demarches-simplifiees.fr

Lors d'une première connexion, vous devez créer un compte à l'aide d'une adresse e-mail unique (par exemple une boîte fonctionnelle) pour votre collectivité ou établissement public et un mot de passe à 8 caractères minimum à définir. Pour ce faire :

- 1. Cliquer sur le bouton « Créer un compte »,
- 2. Indiquer l'adresse mail dédiée,
- 3. Choisir un mot de passe et cliquer sur « Créer un compte ».

Un lien vous sera envoyé par e-mail afin de valider votre inscription. <u>Attention</u>: ce lien peut se retrouver dans les courriers indésirables, spams, ou mails promotionnels. Cliquer sur le lien contenu dans l'e-mail.

Votre compte est créé. Pour les connexions ultérieures, vous pourrez vous connecter directement en cliquant sur « J'ai déjà un compte ».

Dans le cas où vous avez déjà créé un compte pour une demande de subvention via demarchessimplifiees.fr, vous devez utiliser les mêmes identifiant et mot de passe.

Étape 4 : Prendre connaissance des informations présentes

Vous arrivez sur la page d'accueil de la démarche, qui décrit son objet et ses modalités.

Il vous est demandé de renseigner le numéro de SIRET de votre collectivité ou établissement public (numéro avec 14 chiffres). Si vous ne le connaissez pas, un lien internet vers https://entreprise.data.gouv.fr/ vous permet de le récupérer facilement.

Après avoir saisi le numéro de SIRET et cliqué sur le bouton « Valider », vous accédez à un récapitulatif des informations.

Vérifier ces informations et cliquer sur « Continuer avec ces informations ».

Étape 5 : Remplir le formulaire

Les champs à côté desquels figure un astérisque doivent obligatoirement être renseignés pour que le dépôt du dossier soit accepté.

Le formulaire est composé de 3 parties :

- 1-FCTVA:
- type de bénéficiaire ;
- déclaration annuelle ou trimestrielle ;
- type de budget;
- Intitulé du budget.
 - 2 Renseignements du bénéficiaire :
- nom du bénéficiaire ;
- adresse de messagerie du bénéficiaire ;
- nom et la qualité du référent en charge du dossier ;
- adresse de messagerie du référent en charge du dossier ;
- téléphone du référent en charge du dossier.
 - 3 Pièces du dossier

Cette rubrique vous permet de transmettre votre dossier de déclaration, sans limite de taille, que vous aurez préalablement scannées suivant les instructions de l'Étape 1.

Étape 6 : Déposer le dossier

Votre dossier peut être enregistré comme brouillon à tout moment en cliquant sur le bouton « Enregistrer un brouillon ». Vous pourrez ainsi le soumettre à validation, ou le compléter plus tard.

Lorsque vous estimez que votre dossier est complet, cliquez sur « Déposer le dossier » en bas à droite de la démarche. Un accusé de réception sera automatiquement envoyé sur l'adresse de messagerie avec laquelle vous vous êtes connecté.

Étape 7: Instruction du dossier

Par le biais du fil de messagerie vous recevrez :

- un e-mail vous confirmant le dépôt de votre dossier ;
- un e-mail vous confirmant le passage votre dossier en instruction.

Les services préfectoraux exercent un contrôle sur certaines dépenses, en les plaçant en attente pour analyse, le temps de demander des informations complémentaires aux bénéficiaires, par l'envoi d'un e-mail au référent en charge du dossier. Les dépenses qui auront été jugées inéligibles sont écartées de l'assiette de calcul du FCTVA en précisant le motif de leur rejet. Lorsque certaines dépenses ont été mises de côté en attente d'informations complémentaires, il est possible de verser le FCTVA en plusieurs fois, en procédant d'abord au paiement des dépenses qui ont été validées.

Dès réception des précisions demandées sur les dépenses mises en contrôle, un versement complémentaire de FCVTVA peut intervenir.